

Conditions Générales de Livraison de StrikoWestofen GmbH (ci-après désigné « Fournisseur »)

Les présentes Conditions de Livraison sont applicables aux contrats de vente, contrats d'entreprises, contrats d'entreprises comportant le travail et la fourniture des matières, contrat de prestations de services et autres contrats. Elles servent à l'utilisation envers une personne agissant, au moment de la conclusion du contrat, en exerçant son activité commerciale ou de profession libérale (entrepreneur) ainsi qu'envers des personnes morales du droit public ou d'un fonds d'investissement de droit public. Les présentes conditions du Fournisseur s'appliquent également à toutes les affaires futures conclues avec le Donneur d'Ordre dans les relations d'affaires courantes. L'acceptation de la commande n'implique pas la soumission du contrat aux conditions d'achat dérogatoires du Donneur d'Ordre.

I. Offre et commande

- 1.1 Les offres s'entendent sauf vente entre-temps.
- 1.2. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, ne font qu'approximativement, sauf stipulation contraire expresse les désignant comme obligatoires. Le Fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres informations matérielles et immatérielles – même sous forme électronique. Leur divulgation à des tiers est interdite. Le Fournisseur est tenu de soumettre l'accès de tiers aux informations et documents désignés comme confidentiels par le Donneur d'Ordre au consentement de ce dernier.
- 1.3. La commande n'est stipulée acceptée qu'après confirmation par écrit de la part du Fournisseur. Pour être valables, toute clause accessoire et toute modification dans le contexte de l'exécution de la commande requièrent la forme écrite.

II. Prix et paiement

- 2.1. Sauf stipulation contraire spéciale, les prix s'entendent départ usine, chargement en usine compris et sans emballage et déchargement. Les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur en sus.
- 2.2. Faute de convention spéciale, le paiement est dû au comptant sans déduction, sans charges pour le Fournisseur, à savoir :
40% d'acompte à réception de la confirmation de la commande,
50% sur l'avis au Donneur d'Ordre de mise à disposition pour l'expédition des pièces principales,
le solde dans les 15 jours à compter du transfert des risques.
- 2.3. Le droit de rétention de paiement ou de compensation avec des contre-prétentions du Donneur d'Ordre est soumis à la condition que ses contre-prétentions sont certaines ou ont été constatées de manière valable.

III. Délais de livraison, retards de livraison

- 3.1. Le délai de livraison est celui stipulé aux conventions conclues entre les parties. Son respect par le Fournisseur est soumis à la condition d'un accord préalable entre le Donneur d'Ordre et le Fournisseur sur tous les points de la commande, à la fois au niveau des détails commerciaux et techniques et à l'exécution par le Donneur d'Ordre de toutes les obligations lui incombeant, comme p. ex. les documents, les attestations et autorisations par les autorités à obtenir, les mainlevées ou le paiement d'un acompte convenu. À défaut, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cette clause n'est pas applicable lorsque la responsabilité du retard n'incombe pas au Fournisseur.
- 3.2. Le respect du délai de livraison est soumis à la condition de la réception des matières premières dans les délais. Le Fournisseur informera le Donneur d'Ordre le plus rapidement possible de tout éventuel retard.
- 3.3. Le délai de livraison est stipulé respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine ou l'avis de la mise à disposition pour l'expédition a été donné avant l'expiration dudit délai de livraison. Lorsqu'une réception est nécessaire – et sauf refus justifié de celle-ci – c'est la date de la réception qui fait foi, subsidiairement l'avis de mise à disposition pour la réception.
- 3.4. Le délai de livraison est prolongé en conséquence en cas de force majeure, de conflits du travail, notamment en cas de grève et de lock-out, ainsi qu'en cas d'autres évènements en dehors du domaine d'influence du Fournisseur. Ceci vaut également lorsque ces évènements se produisent chez des sous-traitants. Le Fournisseur informera le Donneur d'Ordre dans les meilleurs délais du début et de la fin de tels évènements.
- 3.5. En cas de retard d'expédition pour des motifs imputables au Donneur d'Ordre, celui-ci se verra facturer, après écoulement d'un mois à compter de l'avis de la mise à disposition pour l'expédition, les frais occasionnés et dus au retard, sans que ces frais ne puissent, pour le stockage à l'usine du Fournisseur, être inférieurs à 0,5% du montant de la facture pour chaque mois.
- 3.6. Le Donneur d'Ordre est en droit de se désister du contrat lorsque le Fournisseur se trouve dans l'impossibilité de fournir l'intégralité de la prestation avant le transfert des risques. Le Donneur d'Ordre est par ailleurs en droit de se désister du contrat lorsque l'exécution d'une partie de la livraison s'avère impossible pour une commande et lorsqu'il a un intérêt légitime de refuser la livraison partielle. Dans le cas contraire, obligation est faite au Demandeur d'Ordre de régler la fraction du prix du contrat imputable à la livraison partielle. Ceci vaut également en cas d'incapacité du Fournisseur. Dans tous les autres cas, ce sont les dispositions stipulées au paragraphe VII.2 qui sont applicables. En cas d'impossibilité ou d'incapacité au moment du retard de réception ou lorsque la faute en incombe uniquement ou en majeure partie au Donneur d'Ordre, il restera tenu à son obligation de contre-prestation.

- 3.7. Lorsque le Donneur d'Ordre octroie au Fournisseur un délai raisonnable pour la prestation après écoulement du délai initial – et en tenant compte des exceptions prévues par la loi – et en cas de non respect dudit délai raisonnable, le Donneur d'Ordre est en droit de se désister du contrat, sous réserve des dispositions légales. Il s'oblige à déclarer dans un délai raisonnable et sur demande du Fournisseur, s'il souhaite exercer son droit de désistement.

Tout droit complémentaire résultant d'un délai de livraison est soumis exclusivement aux dispositions stipulées au paragraphe VII.2 des présentes Conditions.

IV. Transfert des risques, réception

- 4.1. Les risques sont transférés au Donneur d'Ordre au plus tard avec l'expédition des pièces de livraison, ceci même en cas de livraisons partielles ou lorsque le Fournisseur a été chargé de prestations supplémentaires, comme p. ex, les frais d'expédition.
En cas de retard d'expédition pour des motifs qui ne sont pas imputables au Fournisseur, le transfert des risques est opéré au Donneur d'Ordre avec la date de la mise à disposition pour l'expédition.
- 4.2. Dans la mesure où une réception a été stipulée, c'est celle-ci qui fait foi pour le transfert des risques. La réception doit avoir lieu immédiatement à la date de la réception, subsidiairement après l'avis par le Fournisseur de la mise à disposition pour la réception. Le Donneur d'Ordre n'est pas en droit de refuser la réception en invoquant un défaut non essentiel.
- 4.3. À la demande du Donneur d'Ordre, le Fournisseur prévoit une police d'assurance aux frais du Donneur d'Ordre couvrant les risques de vol, de bris, de transport, d'incendie et des dégâts des eaux ainsi que tous autres risques pouvant être assurés.
- 4.4. Les livraisons partielles sont admissibles dans la mesure où celles-ci restent raisonnables pour le Donneur d'Ordre.

V. Réserve de Propriété

- 5.1. Le Fournisseur se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à réception intégrale des paiements résultant du contrat de livraison ainsi que pour toutes créances futures issues de ses relations commerciales avec la Donneur d'Ordre.
- 5.2. Le Fournisseur est en droit de prévoir une assurance pour l'objet de la livraison et couvrant, aux frais du Demandeur d'Ordre, les risques de vol, de bris, d'incendie, des dégâts des eaux ainsi que de tous autres dommages, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'avoir lui-même contracté une assurance.
- 5.3. Il est interdit au Donneur d'Ordre d'alléger, de nantir ou de transférer à titre de sécurité l'objet de la commande. En cas de saisie ou de mise sous séquestre ou toute autre mesure opérée par des tiers, il est tenu d'en informer le Fournisseur sans délai.
- 5.4. En cas de violation du contrat du fait du Donneur d'Ordre, notamment en cas de retard de paiement, le Fournisseur est en droit de reprendre la marchandise et le Donneur d'Ordre dans l'obligation de la restituer après mise en demeure.
- 5.5. Une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le Fournisseur à se désister du contrat et réclamer la restitution de l'objet de la livraison sans délai.

VI. Droits résultant d'un vice

Si la fourniture est entachée de vis, le Fournisseur est tenu aux garanties suivantes, à l'exclusion de toute prétention complémentaire du Donneur d'Ordre – sauf dispositions stipulées au paragraphe VII :

- 6.1. Toutes les pièces s'avérant entachées de vices suite à un évènement antérieur au transfert des risques doivent, au choix du Fournisseur, être réparées ou remplacées sans frais par des pièces sans défauts. Il y a lieu d'informer le Fournisseur sans délai et par écrit de la détection de tous vices. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.
- 6.2. Après accord avec le Fournisseur, le Donneur d'Ordre est tenu d'accorder au Fournisseur le temps et l'occasion nécessaires et semblant requis au Fournisseur pour les réparations et les fournitures de remplacement, faute de quoi, le Fournisseur est dégagé de sa responsabilité pour les conséquences en résultant. C'est uniquement dans des cas d'urgence d'une mise en péril de la sécurité de l'exploitation et en vue d'éviter des dommages importants et excessifs que le Demandeur d'Ordre est en droit, en informant le Fournisseur immédiatement, de faire réparer le vice par des tiers ou par lui-même et d'en demander le dédommagement des frais encourus par le Fournisseur.
- 6.3. À condition que la réclamation s'avère justifiée, les coûts directs de la réparation voire de la fourniture de remplacement, frais de port compris, sont à la charge du Fournisseur. Par ailleurs, c'est aussi lui qui supporte les frais du démontage et du remontage ainsi que les coûts de la mise à disposition éventuelle des monteurs et desiliaires nécessaires, frais de déplacement compris, sauf si ceci devait engendrer une charge disproportionnée pour le Fournisseur.
- 6.4. Dans le cadre des dispositions légales, le Donneur d'Ordre est en droit de se désister du contrat lorsque le Fournisseur – en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi – laisse passer sans intervenir un délai supplémentaire raisonnable ou une fourniture de remplacement qui lui a été accordé suite à une malfaçon. Lorsque la malfaçon est de moindre importance, le Donneur d'Ordre ne dispose que d'un droit de diminuer le prix du contrat.

Dans tous les autres cas de figure, un quelconque droit de diminuer le prix du contrat est exclu.

Tous les droits supplémentaires sont fonction du paragraphe VII.2 des présentes conditions.

- 6.5. Toute responsabilité découlant des dommages suite notamment aux causes suivantes est exclue: une utilisation non conforme ou inadaptée, montage voire mise en service incorrects par le Donneur d'Ordre voire des tiers, usure normale, traitement incorrect ou négligé, maintenance non conforme, utilisation de pièces de rechange autres que les pièces d'origine, matériel inadapté, matériaux de remplacement, travaux de construction incorrects, terrain de fondation inadapté, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, des contraintes excessives, des surcontraintes mécaniques, comme p. ex. des chocs ou des coups sur le matériel, des surcontraintes thermiques, la corrosion, l'érosion ou la cavitation chimique ou électrochimique, sauf s'ils sont imputables au Fournisseur.
- 6.6. Aucune responsabilité ne sera assumée pour les conséquences résultant de modifications ou les travaux de mise en état effectués de manière non conforme par le Donneur d'Ordre ou des tiers, ou sans le consentement préalable du Fournisseur.

VII. Responsabilité

- 7.1. Lorsqu'il est impossible d'utiliser l'objet fourni de manière conforme au contrat par le Donneur d'Ordre suite à une exécution omise ou incorrecte fautive ou à des propositions et des conseils donnés avant ou après la conclusion du contrat ou à la violation fautive d'autres obligations contractuelles accessoires – notamment l'instruction pour l'exploitation et la maintenance de l'objet de la fourniture – les dispositions stipulées au paragraphe VI et VII.2 sont applicables en conséquence, à l'exclusion de tous autres droits du Donneur d'Ordre.
- 7.2. En cas de dommages n'étant pas liés directement à la livraison de l'objet, le Fournisseur sera responsable – pour quelque motif légal que ce soit – uniquement en cas d'intention ou de grande négligence de a part du propriétaire / des organes ou des cadres supérieurs, en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps, à la santé, pour les vices qu'il a dolosivement dissimulés ou l'absence desquels il a garanti ainsi que pour les vices de l'objet de la fourniture dans la mesure où sa responsabilité peut être recherchée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels survenus sur les objets utilisés dans la vie privée.
- 7.3. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du Fournisseur est engagée même pour la grande négligence de ses employés non cadres et en cas de négligence légère, dans ce dernier cas, sa responsabilité est limitée au dommage raisonnablement prévisible et typique au contrat.
- 7.4. Sont exclus tous autres droits au-delà de ceux visés aux paragraphes 7.1 à 7.3.

VIII. Prescription

Tous les droits du Donneur d'Ordre – basés sur quelque motif que ce soit – sont prescrits après un délai de 12 mois. Les droits aux dommages et intérêts résultant du paragraphe VII.7.2 sont soumis aux délais légaux.

IX. Lieu de l'exécution, juridiction compétente, droit applicable

- 9.1. Le lieu de l'exécution pour la livraison est l'usine de livraison et pour les autres prestations le siège du Fournisseur. Pour tous les litiges résultant des relations contractuelles et lorsque le Donneur d'Ordre est commerçant de plein droit, une personne morale du droit public ou un fond d'investissement de droit public, il y a lieu d'intenter une instance devant le tribunal compétent pour le siège ou la succursale du Fournisseur ayant exécuté la fourniture. Le Fournisseur est également en droit d'introduire une action en justice au siège du Donneur d'Ordre.
- 9.2. Les rapports juridiques entre le Fournisseur et le Donneur d'Ordre relèvent exclusivement du droit applicable aux rapports juridiques faisant foi entre des parties nationales, à savoir celui de la République Fédérale d'Allemagne.